



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

## SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

### COMITÉ SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2019

Convocations adressées le 21 février 2019

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres en exercice : 14

#### Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Sébastien MARAIS ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT

#### Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Yves MASSOT ; Wilfried SCHWARTZ

#### Suppléants présents mandatés par des titulaires :

*Néant*

#### Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Christian GATARD par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND ; Bernard PLAT par Christophe BOUCHET

**Secrétaire de séance :** Sébastien MARAIS

**C 19/02/08 – INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER**

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

Les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté du 16 décembre 1983.

Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Le montant de l'indemnité est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés. Néanmoins, étant dans la situation d'une création ex-nihilo, la règle est de se référer aux dépenses prévues au premier budget de l'établissement créé.

Toutefois une régularisation en fonction des dépenses exécutées en 2019 interviendra sur l'indemnité de conseil de 2020.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Comité syndical. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Il est proposé d'attribuer à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE, trésorier principal à la trésorerie municipale de Tours, l'indemnité de conseil au taux plein.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant création du Syndicat des Mobilités de Touraine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant que le Syndicat des Mobilités de Touraine souhaite bénéficier de l'ensemble des prestations facultatives décrites à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 visé ci-dessus,

- **ACTE** le principe de l'attribution d'une indemnité de conseil à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE ;
- **DECIDE** d'allouer à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE une indemnité de conseil égale à 100% de l'indemnité de conseil théorique calculée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 visé ci-dessus,
- **AUTORISE** le versement mensuel de cette indemnité.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité.**

**Pour extrait conforme et  
certification du caractère  
exécutoire,**



**Le Président,**

**Frédéric AUGIS**

